


Olivier BILE, PHD

Chargé de cours

UYII, ESSTIC

Email : bileolivier@yahoo.fr



**LA REGULATION
ADMINISTRATIVE
ET PROGRAMMATIQUE
DES MEDIAS
AUDIOVISUELS
AU CAMEROUN**

RÉSUMÉ

Au Cameroun, la régulation de l'ensemble des médias, tous supports confondus, est, depuis la loi de libéralisation de 1990, placée sous la responsabilité du Conseil National de la Communication (CNC). Or, l'une des tendances lourdes dans l'évolution contemporaine des institutions et des entreprises médiatiques est celle de la spécialisation considérée comme génératrice d'une plus grande efficacité. La présente étude qui se focalise sur deux champs de régulation peu explorés au Cameroun, à savoir les régulations administrative et programmatique, postule que le paysage audiovisuel camerounais pâtit du fait que le CNC opère dans une perspective généraliste et par conséquent beaucoup trop large. De surcroît, alors qu'une véritable activité de régulation englobe plusieurs paramètres et professions, la qualité de la régulation du CNC semble également obérée par son orientation excessive sur les seules questions d'éthique et de déontologie journalistiques. **Mots-clés** : Régulation ; Communication ; Administration ; Programmes ; Ethique et déontologie.

THE ADMINISTRATIVE AND PROGRAMATIC REGULATION OF AUDIOVISUAL MEDIAS IN CAMEROON

ABSTRACT

In Cameroon, regulation of all types of media stays under the responsibility of the National Communication Council (NCC), since the liberalization law of 1990. But one of the major trends in the contemporary evolution of institutions and broadcast companies is that of specialization, considered generating greater efficiency. This study, which focuses on two regulation fields less unexplored in Cameroon, namely administrative and programmatic regulations, postulates that the Cameroonian media landscape suffers from the fact that the NCC operates in a generalist perspective and therefore much too broad.

Moreover, while a true regulatory activity includes several settings and professions, quality control of the NCC also seems burdened by its excessive focus solely on questions of ethics and journalistic deontology.

Key words: Regulation; Communication; Administration; Programs; Ethics and deontology

INTRODUCTION : LA REGULATION, OUTIL DE NORMALISATION DU PAYSAGE MEDIATIQUE

La régulation est généralement définie comme l'action de régler et de régulariser un mouvement, un débit ou un mécanisme particulier. Il s'agit alors de maintenir un système complexe et structuré afin d'assurer son bon fonctionnement. Le concept scientifique de « feedback » ou rétroaction, mis en évidence par Norbert Wiener et ses collègues cybernéticiens, fait référence aux mécanismes internes de régulation et d'autorégulation de tout système - qu'il soit de nature technique, physiologique ou même sociale - qui permettent au dit système, à travers le principe de l'adaptation, de retrouver un fonctionnement équilibré et harmonieux.

Le lexique des termes juridiques assigne à la régulation, la mission de ne pas risquer de livrer certaines activités aux aléas d'une concurrence désordonnée, et de garantir le respect de certains principes ou libertés fondamentaux¹.

En ce qui concerne précisément le secteur de la communication audiovisuelle qui mobilise notre attention dans le cadre de la présente étude, les instances de régulation créées dans nombre de pays, l'ont été aux fins d'harmoniser, d'encadrer et de discipliner le fonctionnement de l'ensemble des médias audiovisuels ressortissant de leur territoire. Cette nécessité de la régulation se révèle d'autant plus importante que depuis le milieu des années 1980, les radios et télévisions d'Europe, notamment, ont inauguré pour le compte de l'ensemble du paysage audiovisuel mondial, l'entrée dans une ère de forte instabilité technologique, juridique et économique. Les règles de droit applicables à la radio ou à la télévision souffrent désormais partout du même handicap : à peine édictées, elles sont frappées d'obsolescence sous l'effet du progrès technique et de l'accroissement du commerce international².

Assurément, c'est l'essor sans précédent des diffuseurs privés, et la place toujours plus relative des chaînes publiques dans les plus grands pays, qui permettent de mettre en évidence les influences considérables du phénomène de la concurrence dans ce secteur. L'explosion

de l'offre audiovisuelle qui s'accompagne d'une lutte effrénée des opérateurs pour la conquête de parts de marché, impose que des règles claires soient édictées, afin que la compétition se déroule de la manière la plus équitable pour tous. Aux préoccupations de nature économique s'en ajoutent au niveau de l'impératif d'encadrement de l'accès aux différentes activités, aussi bien de production, de programmation que de diffusion.

La généralisation de l'instauration des autorités de régulation³ à travers le monde entier est la conséquence même de l'uniformisation des pratiques médiatiques dans un environnement porté par les dynamiques d'interdépendance et de mimétisme de la mondialisation audiovisuelle. En Europe et en Afrique par exemple, plusieurs Etats ont été tentés de suivre la France, dans la voie inaugurée depuis longtemps par les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre, en éprouvant les mérites d'une régulation indépendante, entre les règlements édictés par la puissance publique et les ajustements opérés par le marché⁴.

Et même lorsque des choix d'organisation différents sont opérés au point de ne pas nécessairement confier la responsabilité de la régulation à une institution indépendante comme c'est le cas en Espagne, en Allemagne ou en Italie, cette activité, désormais entrée dans les mœurs socio-médiatiques contemporaines, semble toujours présente au sein des instances gouvernementales. Parmi les nombreux organismes de régulation repérables à travers le monde, on peut citer notamment, parmi les plus importants, la Federal Communications Commission américaine (FCC), l'Autorité Indépendante de Régulation de la Concurrence pour les Industries des Communications du Royaume-Uni (OFCOM) qui regroupe plusieurs instances spécialisées ; le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) ; la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Bénin, qui fait figure de référence en Afrique ; le CSA belge dont la dénomination rappelle celle du célèbre Conseil Supérieur de l'Audiovisuel français⁵ créé en 1989 à la suite des organismes qui l'ont précédé, notamment la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle créée en 1982, à laquelle a succédé, à la faveur de la loi du 30 septembre 1986, dite loi Léotard, la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL).

Touchés de la même manière par le besoin de réguler un environnement audiovisuel toujours plus tumultueux, voire même turbulent, les différents Etats instaurent des mécanismes réglementaires qui prennent en compte toutes les questions à la fois de régulation administrative, de régulation de la production et des programmes, de régulation en matière éthique et déontologique et de régulation des pratiques publicitaires et économique de la part des diffuseurs.

I. PRESENTATION SYNTHETIQUE ET CRITIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

I.1. Historique

Le Conseil national de la communication (CNC) est une autorité administrative de régulation et de consultation, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Créé par la loi 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale au Cameroun, le CNC est mis en place dans un contexte de retour au pluralisme politique qui a eu pour corollaire, la démonopolisation⁶ et la libéralisation des activités de communication. La création du CNC manifeste ainsi les premières velléités de régulation par le rôle d'interface qu'il joue, d'une certaine manière déjà, entre la nouvelle communauté médiatique plurielle, le gouvernement, les différentes forces vives de la société civile et de la société politique. L'organisation et le fonctionnement du Conseil ont été jusqu'ici régis par deux principaux textes qui sont d'une part le décret 91/287 du 21 juin 1991 et d'autre part le décret 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil national de la communication.

Entre 1991 et 2012, l'on note une certaine évolution du CNC qui est passé d'organe purement consultatif à un organe de régulation. Avant 2012, le CNC était doté d'un pouvoir consultatif : il donnait des avis et des conseils sur les domaines de sa compétence. Ces avis n'avaient aucun caractère obligatoire. En revanche, le texte pris en 2012 le dote de pouvoirs plus élargis. Le CNC est désormais un organe de régulation et de consultation du secteur de la communication sociale, la régulation en la matière étant d'assurer le bon fonctionnement des médias⁷.

Le CNC appartient à la catégorie des autorités administratives indépendantes⁸, au même titre que la pléthore des organes de même nature, nés à la faveur de la libéralisation de la vie socioéconomique du pays. Il s'agit notamment de l'Agence de régulation des télécommunications (ART), l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), l'agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL), la Commission des marchés financiers (CMF), l'Autorité aéronautique et même, au niveau régional, des organismes tels que la Commission bancaire d'Afrique centrale (COBAC), ou la Conférence interafricaine du marché des assurances (CIMA).

I.2. Organisation

Le Conseil est composé de neuf (09) membres dont un président et un vice-président. Les membres du CNC sont nommés par décret du président de la République⁹. Ils sont choisis parmi les personnalités de nationalité camerounaise reconnues pour leur intégrité, leur rectitude morale et leur expertise dans le domaine de la communication sociale (article 7 du décret 2012/038). Le mandat des membres du CNC est de trois ans renouvelable une fois.

S'il est incontestable que le Conseil de 2012 est bien moins pléthorique que celui de 1991 qui comptait dix sept (17) membres, il est constant que la structure des acteurs et le profil des membres qui l'ont animé depuis 1991, posent un problème fondamental largement méconnu jusqu'aujourd'hui. En effet, sur les 09 membres qui constituent son effectif actuel, huit (08) sont journalistes, un seul étant expert en matière de droit et de science politique.

Assurément, cette surreprésentation des journalistes au sein du CNC pose un vrai problème dans la mesure où l'organe dont il est question s'appelle Conseil National de la Communication et non Conseil national du journalisme, lequel n'est qu'un corps de métier parmi beaucoup d'autres dans l'univers de la communication. Au demeurant, les professionnels du journalisme disposent déjà de nombreux instruments d'autorégulation orientés très spécifiquement vers leur profession¹⁰. Comment comprendre alors que le CNC soit devenu la propriété des

seuls journalistes dans un contexte d'explosion de la communication au sens de Philippe Breton et Serge Proulx¹¹? La dérive d'une confusion entre communication et journalisme a trop longtemps prévalu et il serait peut-être temps d'envisager de la corriger.

Cela étant, il devient alors utile de relever ici qu'une régulation compétente et pertinente devrait pouvoir prendre en compte des paramètres relatifs à des métiers aussi divers que ceux de l'ingénierie des télécommunications, ceux de la publicité et des relations publiques, ceux de la production et de la réalisation des contenus, ceux de la programmation et de l'édition des contenus, mais aussi, à côté de tous ces praticiens, quelques théoriciens, spécialistes réputés de la communication audiovisuelle et du droit de la communication. Le « journalocentrisme » en vigueur au sein des instances du CNC, qui est sans doute d'abord le fait de l'exécutif qui en nomme les membres et en définit les attributions, a manifestement tendance à focaliser excessivement les préoccupations de cet organisme autour des seules questions d'éthique et de déontologie journalistiques qui ont certes leur importance, mais à côté desquelles devraient pouvoir en exister d'autres, si l'on désire s'acheminer vers une régulation véritablement pertinente et productrice d'un environnement audiovisuel compétitif. Il n'est pas superflu de rappeler que c'est bien une telle approche de régulation impliquant l'ensemble des principaux acteurs du monde de la communication et non les seuls journalistes, qui a permis aux régulateurs successifs français, de parvenir au niveau de compétence reconnu au CSA aujourd'hui.

I.3. Attributions

De manière générale, le CNC a pour missions « d'assister les pouvoirs publics dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de communication sociale. Il veille au respect de la liberté de communication sociale conformément à la constitution, aux lois et règlements en vigueur » (art.3 du décret 2012/038).

De manière plus spécifique, le Conseil veille par ses décisions et avis au respect :

- Des lois et règlements en matière de communication sociale ;

- De l'éthique et de la déontologie professionnelle ;
- De la paix sociale, de l'unité et de l'intégration nationale dans tous les médias ;
- De la promotion des langues et cultures nationales dans tous les médias ;
- De la promotion des idéaux de paix, de démocratie et des droits de l'homme ;
- De la protection de la dignité des personnes, notamment de la l'enfance et de la jeunesse dans les médias ;
- De l'égalité d'accès aux médias, notamment en période électorale ;
- De la liberté et de la responsabilité des médias ; de l'indépendance des services public et privé de la communication ;
- De la transparence, du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes des entreprises de communication (Art.4 du décret 2012/038).

Le CNC connaît de toutes les autres questions relevant du domaine de la communication sociale (Art.5 du décret 2012/038).

Ces attributions du CNC ainsi définies, appellent quelques observations relatives, d'une part, au champ médiatique couvert et, d'autre part, au champ de compétence technique que lui confère la loi.

En ce qui concerne le champ médiatique couvert, le CNC de 1991 à 2012, est demeuré un organe généraliste en charge de l'ensemble des médias locaux, ceux de la presse écrite et cybernétique comme ceux relevant de la radiodiffusion sonore et visuelle sur l'ensemble du territoire. Cela pose clairement aujourd'hui, le problème d'un spectre médiatique beaucoup trop large et trop diffus, pour un organe de la taille et de la compétence du CNC.

Si une telle perspective pouvait être justifiée jusqu'au décret du 03 avril 2000 fixant les modalités d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle dont il marquait l'entrée légale en exercice, il tombe sous le sens qu'une réforme du CNC aurait dû être faite par la suite, afin de traduire cette importante mutation du paysage mé-

diatique camerounais. A l'instar des mutations organiques et dénominationnelles opérées en France entre la Haute autorité de l'audiovisuel, la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) entre 1982 et 1989, une réforme de nature équivalente aurait dû être réalisée bien avant 2012 même, afin de favoriser l'avènement d'un régulateur spécifique pour le secteur de l'audiovisuel. La particularité des médias audiovisuels et singulièrement de la télévision qui est incontestablement le média leader aujourd'hui, ainsi que les nombreuses déficiences programmatiques et fonctionnelles¹² que ces médias audiovisuels présentent au Cameroun, militent incontestablement pour qu'une régulation spécialisée leur soit réservée¹³.

En ce qui concerne le champ de compétence technique qui s'articule toujours autour des attributions ci-dessus mentionnées, souvent d'ailleurs de manière fort vague, il confirme cette orientation journalocentriste, dont le principal défaut est d'ignorer les autres paramètres majeurs d'une régulation digne de ce nom. A titre d'illustration, le CNC ainsi que ses textes organiques semblent parfaitement ignorer qu'un organe de régulation contrôle l'activité des médias audiovisuels à sa charge, et plus particulièrement le respect des obligations en matière de programmes dans les domaines suivants¹⁴: pluralisme et honnêteté de l'information, et ce, pas seulement en période de campagne électorale ; les questions d'ingénierie, de standards et de technologies de diffusion ; le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; la contribution des chaînes de télévision au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ; la protection de l'enfance et de l'adolescence ; les règles relatives à la diffusion de la publicité, au parrainage et la défense des langues et cultures locales, toutes choses qui semblent éminemment indispensables à l'émancipation d'un paysage audiovisuel, les exemples d'ailleurs pouvant au reste, servir de sources d'inspiration. Cette panoplie d'autres aspects de la régulation, confirme la nécessité de diversifier les profils professionnels des membres du Conseil, en vue de mobiliser des compétences spécialisées, susceptibles de tirer le paysage audiovisuel camerounais – qui en a bien besoin - vers le haut. Les innombrables contre-pratiques¹⁵ qui jonchent ce paysage, pourraient considérablement être réduites si des acteurs pertinents et

compétents¹⁶ dans les domaines sus indiqués, sont mobilisés au sein de ses instances.

II- LA REGULATION ADMINISTRATIVE AU CAMEROUN

II.1. L'attribution des fréquences de diffusion

Le décret n°2012/038 dispose en son article 4 alinéa 2, que le CNC émet un avis conforme sur :

- les dossiers de demande de licences de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ;
- les rapports du gouvernement relatifs à l'assignation des fréquences audiovisuelles.

Le Conseil connaît de toutes autres questions relevant du domaine de la communication sociale (art.5 du décret n°2012/038).

A la lecture des précédentes dispositions, l'observateur avisé est frappé d'abord par le caractère ténu et flou des dispositions relatives à l'attribution des fréquences de diffusion, qui représente pourtant l'activité en amont à partir de laquelle la sélection des diffuseurs est effectuée. Alors que les questions de réglementation, de discipline, de police des médias et de préservation de l'ordre démocratique en vigueur, ont la part belle dans les attributions du CNC, la question liée aux fréquences de diffusion et à la gestion des autorisations de diffusion, est reléguée à la portion congrue. De surcroît, l'organe de régulation semble cantonné à émettre des avis sur les dossiers de demande de licences alors même que de la mutation de son statut, on se serait attendu à ce qu'il devienne clairement celui qui attribue formellement lesdites licences¹⁷. Une autorité de régulation audiovisuelle digne de ce nom gère et attribue les fréquences hertziennes destinées à des services de radio et de télévision. Elle délivre les autorisations d'émettre aux chaînes de télévision (nationales ou locales, par câble ou par satellite) ainsi qu'aux radios (locales ou nationales, commerciales ou associatives). Afin d'encadrer et de discipliner le paysage, les autorisations d'utilisation des fréquences hertziennes terrestres sont dans le contexte français, délivrées dans le cadre de procédures d'appels à candidature du CSA garantissant le pluralisme

des opérateurs, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des décisions¹⁸.

La nécessité de délivrer des autorisations d'émission avant l'entrée en service des diffuseurs, permettrait également d'apporter une solution à l'une des dérives du principe actuel de tolérance administrative. Cette dérive réside dans l'émergence de quelques éditeurs de programmes clandestins qui, depuis quelques années, prennent la liberté d'insérer des émissions dans des canaux des réseaux câblés urbains et dénommés par le grand public « chaîne du câble »¹⁹.

En outre, pour mener à bien ces tâches relatives à l'usage des bandes de fréquence, lesquelles ont des implications en termes technologiques relativement à la définition des spécifications techniques des équipements ou à l'harmonisation des normes et standards de diffusion, il apparaît encore une fois que le Conseil devrait nécessairement élargir ses profils et s'appuyer aussi sur des compétences en ingénierie des transmissions et télécommunications.

II.2. La gestion d'un pouvoir de décision, d'organisation et d'animation

Le CNC est désormais présenté comme une autorité administrative dotée d'importants moyens d'autonomie. Il jouit en effet d'une autonomie statutaire et de celle de gestion administrative et économique²⁰. L'importance d'une telle institution peut-elle raisonnablement être évaluée à l'aune de sa seule envergure statutaire et budgétaire ? Le volume, la qualité et la pertinence de ses missions et attributions ne sont-ils pas les critères premiers qui devraient fonder ladite importance ?

L'expérience du CSA français donne à voir le fonctionnement d'une autorité dotée d'un véritable pouvoir de décision. Dans ce registre, il est notamment chargé de la nomination du président de France Télévision, ceux des radios publiques ainsi que celle de trois membres de leurs conseils d'administration respectifs. Il nomme quatre membres du Conseil d'administration de l'INA et quelques autres aux conseils des radios et d'autres organismes audiovisuels publics, émet des observa-

tions sur la répartition des ressources de la redevance et de la publicité. Il veille à l'observance des cahiers des missions et des charges de la part des médias publics et est compétent en matière de révocation de leurs dirigeants. La HAAC béninoise jouit elle aussi des mêmes compétences de proposition au Chef de l'Etat des dirigeants des médias publics²¹.

Dans le contexte camerounais où la nomination des dirigeants successifs de l'audiovisuel et de l'ensemble des médias publics semble davantage motivée par des affinités particulières avec le pouvoir exécutif, plutôt que par des compétences intellectuelles et managériales publiquement reconnues en matière d'audiovisuel, il ne fait aucun doute qu'un mode de désignation s'inspirant de l'exemple français serait le bienvenu. Assurément, les performances des médias publics camerounais pourraient enfin connaître un meilleur destin si une réforme modernisatrice était adoptée, laquelle serait basée sur des appels à candidature conjugués à une audition des candidats – tout cela piloté par le CNC -, comme mode de sélection des dirigeants desdits organismes. Au Benin, la HAAC compte, par ailleurs, dans ses nombreuses attributions, la gestion de l'aide publique de l'Etat aux entreprises de communication privées, ce qui est un gage d'objectivité dans l'octroi desdits crédits.

En ce qui concerne les médias audiovisuels privés, le CSA assure la gestion des autorisations administratives de diffusion, édicte les spécifications techniques et veille au respect de la mise en œuvre des conventions collectives signées par les diffuseurs. Ces conventions définissent notamment les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil pour assurer le respect par le titulaire de l'autorisation, des obligations conventionnelles²².

Dans une précédente étude, nous relevions, s'agissant de la nécessaire exigence d'encadrement des diffuseurs locaux, que « l'ensemble des observations sur les tendances lourdes des antennes camerounaises actuelles, soulève d'emblée la question fondamentale des intentions entrepreneuriales des investisseurs dans le domaine de la télévision au Cameroun. Il y a alors bien lieu de se demander si les promoteurs locaux d'entreprises audiovisuelles songent à sacrifier à l'exigence – que devrait d'ailleurs instaurer le Conseil national de la

communication - de formulation de véritables projets audiovisuels à même de leur conférer identité et singularité au sein du paysage audiovisuel national »²³.

III-LA REGULATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DIFFUSION DES PROGRAMMES

III.1. Le Développement de l'infrastructure de production

Parmi les domaines d'intervention généralement dévolus à un régulateur audiovisuel, figurent ceux relatifs aux autorisations de diffuser des programmes, à l'exercice de la liberté d'expression, à la publicité et au parrainage, à la programmation, au contenu des programmes et à la production²⁴.

Plus que dans les domaines que nous relevions déjà plus haut, ceux de la production et de la programmation sont parfaitement absents du registre des attributions que les pouvoirs publics camerounais confient au CNC. Comment s'étonner alors du sort qui est fait aux antennes de radio et surtout de télévision, qui manquent des outils d'encadrement juridiques indispensables à l'épanouissement ainsi qu'à un développement satisfaisant du paysage audiovisuel local ?

Le régulateur a vocation à promouvoir l'instauration et la préservation d'un cadre juridique favorable au développement de la production audiovisuelle. Pour encourager la diversité culturelle française par exemple, le législateur s'emploie à créer les conditions du développement d'un marché de la production audiovisuelle, en obligeant les chaînes de télévision à faire appel à des prestataires extérieurs français, pour la fabrication d'une partie de leurs programmes. Ce cadre juridique a créé et entretenu une demande de production de programmes audiovisuels français. Dans un environnement où l'avènement des diffuseurs privés au milieu des années 1980, menaçait de faire disparaître radicalement les productions françaises au bénéfice des productions américaines, la mise en œuvre de ce cadre juridique, articulé autour des concepts d'exception, de diversité ou de bouclier culturel²⁵, était assurément, le seul mécanisme à même de pouvoir assurer la survie de l'in-

dustrie de création audiovisuelle et cinématographique française. En vertu de ce mécanisme juridique sur lequel veille le CSA, les chaînes de télévision ont des obligations d'investissement dans la production de nouvelles œuvres audiovisuelles françaises, en vue de dynamiser l'industrie de la production. Ces chaînes sont soumises à des obligations de commande appelées quotas de production²⁶.

A travers différentes formules contractuelles prenant la forme d'un préachat des droits ou d'une part coproducteur, les chaînes de télévision ont obligation d'investir dans les programmes audiovisuels. Les chaînes hertziennes doivent consacrer une part de leur chiffre d'affaires à la production d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française. Le montant en est calculé à partir du chiffre d'affaires de l'année précédente (recettes de publicité, d'abonnement et de redevance).

Les chaînes thématiques diffusant par câble et par satellite sont également astreintes à des investissements dans la production audiovisuelle. Les chaînes qui réservent annuellement plus de 20% de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles, doivent consacrer 16% de leur chiffre d'affaires à des œuvres européennes ou d'expression originale française, dont au moins 75% d'expression originale française.

L'objectif économique des obligations de production des chaînes, est, une fois encore, de conforter un tissu de sociétés de production audiovisuelle indépendantes. Des commandes leur sont ainsi passées. Cependant, afin d'éviter qu'elles ne soient réalisées qu'au profit des filiales desdites chaînes, le législateur a donc réservé l'essentiel de ces obligations et commandes à des sociétés de production indépendantes des chaînes sur le plan capitalistique et économique. Cette indépendance a été renforcée par la limitation de la durée de détention des droits de diffusion des œuvres par les chaînes²⁷.

Le contexte camerounais est caractérisé entre autres, par une forte extraversion des contenus des diffuseurs du point de vue des œuvres audiovisuelles ; une prédominance des émissions de plateau dans le registre des émissions locales, toutes choses qui exhalent un parfum

de pénurie et d'indigence²⁸; un défaut de véritables mécanismes réglementaires, favorables à la production audiovisuelle, malgré l'abondance croissante de sociétés de production et de jeunes professionnels, formés dans les différents centres et instituts locaux; un défaut criard d'obligation des diffuseurs à l'égard des producteurs indépendants qui naviguent dans une précarité considérable. L'expérience du CSA en matière de pilotage d'un dispositif régulateur favorable à la production audiovisuelle, pourrait à bien des égards, servir de source d'inspiration.

III.2. La diffusion des programmes

L'activité de programmation et de diffusion se situe en aval de celle dite de production des contenus. Les chaînes s'approvisionnent dans les marchés de programmes locaux et internationaux pour l'alimentation de leurs grilles en fonction du degré d'externalisation de leur consommation. La tendance lourde du contexte audiovisuel actuel, est celle d'un important déséquilibre entre les pays producteurs et les pays consommateurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles faisant partie des produits commercialisés dans le cadre des marchés internationaux de programmes.

A peine quelques pays à travers le monde – à la tête desquels figurent les USA, quelques Etats de l'Union européenne auxquels s'ajoutent d'autres nations telles que l'Inde, le Brésil, le Nigéria ou le Mexique²⁹ – peuvent être considérés comme les principaux fournisseurs des programmes consommés par les publics camerounais aujourd'hui. La forte dépendance des antennes indigènes vis-à-vis de l'extérieur du point de vue des programmes dits de stock, pose depuis fort longtemps déjà, la problématique de l'identité et de la mémoire nationales³⁰, dans un domaine censé structurer et mouler la conscience collective dans des valeurs et une culture particulières. Autrement dit, dans un environnement marqué par la quête d'une conscience nationale et d'un idéal de société partagé, dans un pays miné par des phénomènes tels que la corruption, le tribalisme, le déficit de patriotisme et d'esprit républicain, les programmes audiovisuels offerts par les diffuseurs locaux sur la base de cahiers des charges et de conventions collectives contrôlés par le régulateur, pourraient assurément contribuer à résoudre les problèmes de société fondamentaux susmentionnés.

Dans les pays de l'Union européenne, le régulateur a souvent la responsabilité de veiller au respect de ce qu'on y appelle les quotas de diffusion en vertu desquels, les chaînes hertziennes publiques et privées par exemple, ont l'obligation d'observer un équilibre entre programmes européens et extra-européens. Elles sont tenues en France, de consacrer une part de leur programmation à la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, afin de favoriser la diversité culturelle sur les antennes des chaînes nationales. Ainsi, ces chaînes de télévision doivent consacrer 60% du temps d'antenne réservé aux œuvres audiovisuelles, à la diffusion d'œuvres européennes, dont au moins 40% à des œuvres d'expression originale française. Ce quota s'applique à l'ensemble de la journée et aux heures de grande audience, entre 18 et 23 heures et entre 14 et 23 heures le mercredi.

Les chaînes thématiques relevant du câble et du satellite, sont aussi soumises aux quotas de diffusion. Elles ont la possibilité de voir leurs quotas de diffusion abaissés en contrepartie d'un engagement dans la production indépendante inédite, d'expression originale française, sans toutefois que le seuil de 50% de diffusion d'œuvres européennes puisse être remis en cause³¹.

Dans le registre des obligations à édicter aux diffuseurs camerounais, l'on pourrait aussi espérer que des questions telles que l'usage du crawl pour les journaux en continu³²; l'exigence d'un certain type d'émissions, notamment celles à utilité démocratique, scientifique ou culturelle ; l'harmonisation de la rentrée des programmes pour tous les diffuseurs ; le bilinguisme médiatique ; la présentation des logos et des antennes des chaînes de télévision entre autres, soient prises en charge par le CNC, en vue de favoriser l'établissement des usages les plus consacrés et les plus pertinents en la matière.

CONCLUSION

Nombre d'autres centres d'intérêt relèvent également du portefeuille des missions dévolues au régulateur. Ils sont liés notamment à la promotion du pluralisme par la prise en compte des différentes sensibilités dans la communication publique, l'encadrement des pratiques pu-

bilitaires, la promotion de la paix sociale, l'instauration d'une véritable culture démocratique, la valorisation des valeurs républicaines et patriotiques dans un contexte de forte pollution morale et de replis identitaires croissants. Une régulation administrative et programmatique pertinente permet assurément, de caresser la perspective d'un développement plus sain et plus qualitatif du paysage audiovisuel. Loin du repli dans des activités essentiellement liées à la police des médias, et au respect parmi d'autres, de quelques règles éthiques et déontologiques en matière de journalisme, c'est encore une fois la posture consistant à prendre la mesure de toute l'étendue de ses missions, aussi bien statutaires que naturelles, de même que l'accomplissement effectif desdites missions, qui devraient justifier la raison d'être du CNC aujourd'hui et qui lui permettraient alors de pouvoir se déployer avec une meilleure efficacité à l'avenir. ■

NOTES

¹ Guinchards, *Lexique des termes juridiques*, cité par Joseph Owona, *Le rôle du Conseil national de la Communication à la lumière du décret du 23 janvier 2012 : lecture et commentaire*, in séminaire atelier sur les enjeux et défis de la régulation dans le secteur de la communication au Cameroun, Yaoundé, septembre 2012, p.11.

² Balle, Francis, *Médias et Sociétés*, Paris, Montchrestien, 13e Edition, 2007, p. 370.

³ Moustapha Samb postule que la crise du monopole de l'Etat sur les moyens de communication et son corollaire, l'avènement des régimes de démocratie pluraliste, imposent la création d'organes de régulation des médias dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest. Il s'agit, au fond, d'une tendance bien plus lourde qui s'est étendue à l'ensemble du continent africain où les instances de régulation nationales sont désormais réunies autour de plusieurs réseaux et associations, à l'instar du Réseau des Instances africaines de régulation de la communication (RIARC).

⁴ Francis Balle, *Médias et Sociétés*, Montchrestien, 13e Edition, 2007, p. 384.

⁵ Le CSA français est composé de neuf membres nommés pour six ans, sans possibilité de renouvellement de leur mandat. Trois sont nommés par le président de la République, trois par le président du Sénat et trois par le président de l'Assemblée nationale. Le collège est renouvelé par tiers tous les trois ans.

⁶ Michel Tjade Eone, *Démonopolisation, Libéralisation et Liberté de Communication au Cameroun : Avancées et recules*, Paris, L'Harmattan, 2001.

⁷ Alice Nga Minkala, *Enjeux et défis de la régulation dans le secteur de la communication au Cameroun : d'un conseil consultatif à un conseil de régulation*, in séminaire atelier sur les enjeux et défis de la régulation dans le secteur de la communication au Cameroun, Yaoundé, septembre 2012.

⁸ Il est important de relever, au passage, avec Francis Balle relayant une réflexion de

Guy Braibant, conseiller d'Etat français, que : « la notion d'autorité administrative indépendante est une contradiction dans les termes. Par sa qualification d'administrative, on place l'institution sous la dépendance du gouvernement qui « dispose » de l'administration (art.20 de la constitution), à l'instant même où l'on prétend lui confier la charge d'une régulation indépendante de l'exécutif ».

⁹ La nomination de tous les membres du CNC par décret du président de la République se distingue ainsi de celle de ceux du CSA français dont un tiers est nommé par le président de la République, un autre tiers par le président du Sénat et un autre par le président de l'Assemblée nationale. Un tel mécanisme semble porter davantage de gages de démocratie et de liberté, dans la mesure où il favorise l'émergence de conseillers devant leur promotion à des acteurs différents, pouvant du reste être de bords politiques opposés. Ce mode de désignation pose clairement le problème de l'inéluctable allégeance au prince, et partant, de la crédibilité de conseillers nommés par décret présidentiel pour le compte d'une institution qui se veut indépendante.

¹⁰ Dans son exposé sur le thème « Les pratiques journalistiques et l'autorégulation... » lors du séminaire-atelier sur les enjeux et défis de la régulation dans le secteur de la communication au Cameroun, Daniel Anicet Noah souligne le partage de compétences d'autorégulation entre divers organes dont le ministère de la Communication, l'Union des Journalistes du Cameroun (UJC), le Conseil Camerounais des Médias (CCM), les associations de journalistes par thématique, liste à laquelle on pourrait même ajouter l'Union de la Presse Francophone (UPF Cameroun).

¹¹ Philippe Breton, et Serge Proulx, *L'explosion de la Communication : Introduction aux théories et aux pratiques de la communication*, Paris, La Découverte, 2006.

¹² La présente étude postule en effet que les nombreuses déficiences programmatiques du paysage audiovisuel camerounais, ont partie liée notamment avec le défaut d'institution spécialisée et compétente de régulation des médias audiovisuels.

¹³ Par delà le passage d'un organe de consultation à un organe de régulation, la réforme de 2012 qui a tout de même attendu 21 ans, aurait dû être bien plus ambitieuse si les préoccupations du législateur avaient pris la hauteur nécessaire pour se situer au-delà des seules questions de déontologie journalistique qui, pour certains analystes, procèdent de logiques d'enrégimentement des professionnels de la presse à des fins politiques.

¹⁴ Benoît Danard, et Rémy Le Champion, *Les programmes audiovisuels*, Paris, La Découverte, 2005, p.14.

¹⁵ Olivier Bilé, *Les pratiques télévisuelles au Cameroun : Entre mimétisme et différenciation* in *Les annales de l'Université de Bertoua*, 2012.

¹⁶ Précisons ici que la compétence en matière de journalisme des membres actuels n'est point remise en question, loin s'en faut. Ces derniers ne sont du reste pas responsables des textes organiques produits par le législateur camerounais. Toutefois, les réflexes corporatistes et le « journalocentrisme » ambiant, ont tendance à se confirmer, notamment lorsque des Etats généraux de la communication sont tenus ou encore quand un séminaire atelier comme celui des 13 et 14 septembre 2012 est organisé. La quasi-totalité des exposés et discours prononcés l'étaient par des journalistes et tournaient autour de la profession de journalisme et des dérives de la presse dite du Hilton alors que

bien d'autres thématiques intimement liées à cette importante question de la régulation, auraient pu être présentées. Cette obsession de « l'éthicisation » des journalistes ne semble au demeurant pas neutre. Elle manifeste l'intention inavouée de musellement des journalistes camerounais – souvent les plus libres d'esprit - dont l'impertinence et la turbulence ne semblent pas du goût des tenants de l'ordre politico-administratif régnant, paradoxalement à l'origine eux-mêmes, des productions bellicistes et sensationnelles de la presse dite du Hilton.

¹⁷ Le flou entretenu à ce niveau conduit à se poser la question du partage des responsabilités entre le CNC et le ministère de la Communication à l'origine du fameux principe de la tolérance administrative de diffusion qui régit le fonctionnement de la plupart des diffuseurs actuels. Pour certains analystes, le fondement de ce principe est la quête d'un contrôle des diffuseurs par le gouvernement.

¹⁸ Benoît Danard, et Rémy Le Champion, op. cit. p.14.

¹⁹ Olivier Bilé, Le modèle programmatique des télévisions camerounaises : Entre généralisme et spécialisation, in Rhumsiki (Revue scientifique de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Maroua) publiée par les Presses Universitaires de valenciennes, N°2, 1er semestre 2015.

Soulignons que les opérateurs en question, ne sont à proprement parler, pas classables dans le registre des diffuseurs officiels dans la mesure où ils font partie de cette nouvelle caste d'acteurs qui, dans une parfaite illégalité, diffusent des œuvres de fiction issues de DVD - et non de supports de diffusion professionnels dûment acquis auprès des ayants-droits dans les réseaux de câblodistribution dont ils ont le contrôle.

²⁰ Joseph Owona, op.cit., p.9.

²¹ Moustapha Samb, Médias, pluralisme et organes de régulation en Afrique de l'Ouest in Revue africaine des médias, volume 16, numéro 2, Dakar, 2008, p113.

²² Francis Balle, op.cit., 2007, p. 398.

²³ Olivier Bilé, op.cit., 2015, p.11.

²⁴ Francis Balle, op.cit., 2007, p. 371.

²⁵ Olivier Bilé, La réception de la modernité par la CRTV : Enjeux et défis, Enjeux et défis, Thèse de Doctorat/PH.D., Université de Yaoundé 2-ESSTIC, 2009.

²⁶ Benoît Danard et Rémy Le Champion, op.cit., p.24.

²⁷ Ibid., p.28.

²⁸ Olivier Bilé, op.cit., 2015, p.9.

²⁹ INA, Télévision, Mémoire et identité nationale, L'Harmattan, 2003.

³⁰ Ibid.

³¹ Benoît Danard et Rémy Le Champion, op.cit., p.25.

³² Olivier Bilé, op. cit., 2012.

BIBLIOGRAPHIE

Balle, Francis, Médias et sociétés, Paris, Montchrestien, 13e édition, 2007, 794 p.

Bilé, Olivier, La Réception de la modernité par la CRTV, Enjeux et défis, Thèse de Doctorat/PhD, Université de Yaoundé II-ESSTIC, 2009.

Bilé, Olivier, Les pratiques télévisuelles au Cameroun : Entre mimétisme et différenciation in Les Annales de l'Université de Bertoua, 2012.

Bilé, Olivier, Le modèle programmatique des télévisions camerounaises, Entre généralisme et spécialisation, in Rhumsiki (Revue scientifique de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Maroua) publiée par Les Presses Universitaires de Valenciennes, N°2, 1er semestre 2015.

Breton, Philippe et Proulx, Serge, L'explosion de la communication : Introduction aux théories et aux pratiques de la Communication, Paris, La Découverte, 2006.

Danard, Benoît et Le Champion, Rémy, Les programmes audiovisuels, Paris, La Découverte, 2005, 123 p.

INA, Télévision, mémoire et identité nationale, Paris, L'Harmattan, 2003.

Nga Minkala, Alice, Enjeux et défis de la régulation dans le secteur de la communication au Cameroun : d'un conseil consultatif à un conseil de régulation, in séminaire atelier sur les enjeux et défis de la régulation dans le secteur de la communication au Cameroun, Yaoundé, septembre 2012.

Owona, Joseph, Le rôle du Conseil national de la Communication à la lumière du décret du 23 janvier 2012 : lecture et commentaire, in séminaire atelier sur les enjeux et défis de la régulation dans le secteur de la communication au Cameroun, Yaoundé, septembre 2012.

Samb, Moustapha, Médias, pluralisme et organes de régulation en Afrique de l'Ouest in Revue africaine des médias, Volume 16, Numéro 2, 2008, pp 105-132.

Tjadé Eoné, Michel, Démonopolisation, Libéralisation et Liberté de communication au Cameroun, Avancées et reculades, Paris, L'Harmattan, 2001, 276 p.